

E 5310

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 mai 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 mai 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Convocation d'une **Conférence des représentants des gouvernements
des États membres** - nomination d'un juge à la Cour de justice.

9543/10.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 7 mai 2010

9543/10

LIMITE

**INST 154
JUR 219
COUR 33**

NOTE POINT "I"

du: Secrétariat général
au: Comité de représentants permanents (2ème partie)
Objet: Convocation d'une Conférence des représentants des gouvernements des États membres
- nomination d'un juge à la Cour de justice

1. À la suite de la démission de M. Christiaan Timmermans, juge à la Cour de justice (doc. 12624/09 INST 115 JUR 343 COUR 61), Mme Alexandra Prechal a été proposée pour le poste devenant vacant, pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 6 octobre 2012 (doc. 7700/1/10 REV 1 INST 87 JUR 148 COUR 31).
2. En vertu de l'article 253, premier alinéa, lu conjointement avec l'article 255, premier alinéa, TFUE, les juges et les avocats généraux de la Cour de justice, choisis parmi les personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des juristes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres, après consultation d'un comité chargé de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général.

3. Le comité institué par l'article 255 TFUE et dont les membres ont été désignés par décision 2010/125/UE du Conseil du 25 février 2010¹, a rendu un avis favorable sur l'adéquation de Mme Alexandra Prechal à l'exercice des fonctions de juge de la Cour de justice le 30 avril 2010. Conformément à l'article 8, alinéa 2, des règles de fonctionnement du comité prévu à l'article 255 TFUE, reprises à l'annexe de la décision 2010/124/UE du Conseil du 25 février 2010², cet avis sera transmis aux représentants de gouvernements des États membres lors du Coreper du 12 mai 2010, sous enveloppe fermée.
4. Le Comité des représentants permanents est invité à marquer son accord pour qu'une Conférence des représentants des gouvernements des États membres soit convoquée, en marge de sa réunion du 2 juin 2010, en vue de l'adoption de la décision portant nomination de Mme Alexandra Prechal à l'exercice de la fonction de juge à la Cour de justice, pour la période allant du 10 juin 2010 au 6 octobre 2012.
5. Le projet de décision figure en Annexe et fera l'objet d'un document mis au point par les Juristes-Linguistes.

¹ JO L 50 du 27.2.2010, p. 20.

² JO L 50 du 27.2.2010, p. 18.

Projet de

DÉCISION
DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES
du

portant nomination d'un juge à la Cour de justice

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 19,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 253 et 255,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu des articles 5 et 7 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et à la suite de la démission de M. Christiaan TIMMERMANS, il y a lieu de procéder à la nomination d'un juge à la Cour de justice pour la durée du mandat de M. Christiaan TIMMERMANS restant à courir, soit au 6 octobre 2012,

(2) Le comité institué par l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne a donné un avis favorable sur l'adéquation de Mme Alexandra PRECHAL à l'exercice des fonctions de juge de la Cour de justice,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Mme Alexandra PRECHAL est nommé juge à la Cour de justice pour la période allant du 10 juin 2010 au 6 octobre 2012.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Le président